

PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 JANVIER 2024

Date de la convocation : 08/01/2024

Étaient présents : Philippe RIOT – Pierre BAYLE - Alain BERTRAND - David BOURDEIX -- David GAUTRET - Jérôme LEGAY – Kelly PAULME -- Thierry PERONNE - Claire PEYRATOUT - Yohan RIDOUX

Excusées: Pascale HAURY (Pouvoir à Alain BERTRAND)

Absent : /

Secrétaire: Kelly PAULME

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni ce jour.

Début de la séance à 19h00.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 novembre 2023 : **Approuvé à la majorité**

L'ordre du jour est présenté puis les délibérations prises, dans le suivi de l'ordre du jour :

- Point ajouté à l'ordre du jour :
 - Délibération donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance : **Approuvé à la majorité**

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES COLIS DES AÎNÉS
ET D'INVITATION AU REPAS DES AÎNÉS**

Délibération N° D2024 01 01

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	10
Exprimés	10
OUI	10
NON	/
ABSTENTION	1

Le projet de distribution des colis et du repas des aînés pour l'année 2024 est présenté par Monsieur le Maire au Conseil municipal.

Il propose de laisser le choix aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, inscrites sur la liste électorale de la commune, entre une invitation au repas des aînés ou un colis.

Le conseil approuve ce projet et décide :

→ D'offrir le repas des aînés aux électeurs de la commune qui ont soixante-cinq ans ou plus au moment de l'envoi de l'invitation, sauf s'ils préfèrent recevoir un colis.

→ De remettre un colis aux personnes inscrites sur la liste électorale de la commune qui ont soixante-cinq ans ou plus au moment de la préparation des colis.

TARIFICATION 2024 DES GÎTES DE VACANCES

Délibération N° D2024 01 02

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	10
OUI	10
NON	/
ABSTENTION	1

Monsieur le Maire indique qu'il convient de réexaminer les tarifs des hébergements touristiques de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe les tarifs de location suivants pour l'année 2024 :

Moyenne saison 2024		
Du 27/04/2024 au 29/06/2024 et du 31/08/2024 au 28/09/2024		
Période	4 places	6 places
1 nuitée	90€	97€
2 nuitées	180€	194€
3 nuitées	270€	291€
4 nuitées	356€	384€
5 nuitées	365€	390€
6 nuitées	366€	390€
7 nuitées	371€	399€

Haute saison 2024 Du 29/06/2024 au 31/08/2024		
Semaine	Gites 4 places	Gites 6 places
Du 29/06 au 06/07		
Du 06/07 au 13/07		
Du 13/07 au 20/07		
Du 20/07 au 27/07		
Du 27/07 au 03/08	441 €	497 €
Du 03/08 au 10/08		
Du 10/08 au 17/08		
Du 17/08 au 24/08		
Du 24/08 au 31/08		
Location 1 paire de drap + serviette de toilette	20 €	20 €
Ménage fin de location	50 €	75 €
Caution	400 €	500 €

- **Animal de compagnie : 2€ par jour, puis 10 € par semaine**
 - **0.70 € de Taxe de séjour par personne et par nuit à payer à la fin du séjour.**
- Pour les séjours de plus de 7 nuits en moyenne saison, il conviendra d'appliquer les tarifs suivants :
- **4 places : 53 € par nuit supplémentaire**
 - **6 places : 57 € par nuit supplémentaire**

Pendant la haute saison, aucune nuitée complémentaire n'est possible (réservation à la semaine uniquement)

Monsieur le Maire est chargé de l'application de ces tarifs pour l'année 2024 et est autorisé à signer tout document relatif à ce dossier.

TARIF ET PÉRIODE D'OUVERTURE DU GÎTE DÉTAPE
POUR L'ANNÉE 2024

Délibération N° D2024 01 03

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	11
OUI	11
NON	/
ABSTENTION	/

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'examiner chaque année les tarifs des hébergements touristiques de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe les dates d'ouverture du gîte d'étape pour l'année 2024 :
Du 02 avril 2024 au 15 octobre 2024
- Fixe les tarifs à 10,50 € par personne et par nuit (Taxe de séjour incluse 0,35 €)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'examiner chaque année les tarifs des hébergements touristiques de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe les dates d'ouverture du camping municipal pour l'année 2024 :
Du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024
- Fixe les tarifs à 5,50 € par personne et par nuit (Taxe de séjour incluse 0,22 €)
- Branchement électrique : 2 € en supplément
- Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans

TARIFS ET PÉRIODE D'OUVERTURE DU CAMPING
MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2024

Délibération N° D2024 01 04

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	11
OUI	11
NON	/
ABSTENTION	/

Le Maire explique que lors de la prise de la compétence GEMAPI par CCMVOC en 2018 une erreur a été commise pour la reprise des montants des cotisations auprès du Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe (SMCRG). 9 communes cotisaient pour la compétence carte A et la Communauté de communes pour la compétence carte B. Lors du transfert de charge c'est la totalité des cotisations (CARTES A et B) qui a été transférée.

Les communes ont continué de recevoir les appels à cotisations pour la carte A d'un montant de 573.62 € sur la période 2019-2023 soit un total de 25 812.90 €

Il convient aujourd'hui de régulariser cette situation, via une révision libre de nos attributions de compensation comme suit :

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – MODIFICATION
DANS LE CADRE D'UNE RÉVISION LIBRE**

Délibération N° D2024 01 05

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	11
OUI	11
NON	/
ABSTENTION	/

Communes adhérentes carte A	montant annuel	montant sur la période 2019-2023
AUGERES	573,62 €	2 868,10 €
AULON	573,62 €	2 868,10 €
CEYROUX	573,62 €	2 868,10 €
CHAMBORAND	573,62 €	2 868,10 €
FURSAC	573,62 €	2 868,10 €
LE GRAND BOURG	573,62 €	2 868,10 €
LIZIERES	573,62 €	2 868,10 €
MARSAC	573,62 €	2 868,10 €
MOURIoux-VIEILLEVILLE	573,62 €	2 868,10 €
total	5 162,58 €	25 812,90 €

Ainsi il convient de réviser le montant des attributions de compensation afin de prendre en compte le transfert réel de cette charge et de régulariser la situation vis-à-vis des 9 communes soit 25 812.90 €

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Vu le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLETC) en date du 22/10/2018,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Considérant que cette modification des attributions de compensation est possible dans le cadre des dispositions du V-1°bis de l'article 1609 nonies C du CGI au titre de la fixation libre des attributions de compensation et de leur révision, sous réserve de délibérations concordantes des deux tiers du conseil

communautaire et des conseils communaux des communes intéressées, en tenant compte du rapport de la CLETC, Considérant que ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux communes ayant approuvé la révision des attributions de compensation,

Le maire propose d'approuver la révision du montant des attributions de compensation au titre de l'année 2024, de la manière suivante :

Commune	Attribution de compensation 01/01/2017	Transfert part TH vers EPCI en 2017	Complément transfert charge SDIS en 2017	Transfert compétence GEMAPI au 01/01/2018	Transfert FNGIR communal au 01/01/2019	TRANFERT SPANIC au 01/01/2022 - reprise du déficit ARDOUR - REVISION LIBRE UNIQUEMENT EN 2022	REGUL TRANSFERT GEMAPI au 01/01/2024 soit 14.000€ pour 6864 hab soit 2,01€/hab	revision libre 2024 - régul COTISATIONS		TOTAL AC 2024
								SMCRG	soit 9 communes sur une période de 5 ans soit 573,62€/95	
ARRENES	1.519,00	30.621,00	246,00	- 644,00	- 22.617,00	- 3.600,81	- 490,21	-	2.868,10	12.105,89
AUGERES	-	13.188,00	363,00	- 797,00	- 11.672,00	- 1.915,78	- 243,25	-	-	1.202,75
AULON	8.797,00	18.112,00	668,00	- 668,00	-	- 1.131,00	- 335,73	-	2.868,10	30.007,37
AZAT-CHAIE-NEZ	3.049,00	10.030,00	356,00	- 670,00	- 1.250,00	-	- 251,39	-	-	11.893,71
BENEVENT-L'ABBAYE	101.275,00	88.367,00	2.700,00	- 4.250,00	- 16.404,00	- 1.500,31	- 1.547,96	-	-	174.380,04
CEYROUX	-	12.448,00	889,00	- 279,00	- 12.003,00	- 1.154,09	- 255,91	-	2.868,10	3.168,79
CHAMBORAND	13.728,00	24.933,00	1.584,00	- 1.073,00	- 15.873,00	- 2.908,30	- 492,53	-	2.868,10	26.748,57
CHATELUS-LE-MARCHEUX	190.075,00	55.880,00	-	- 1.994,00	- 57.232,00	-	- 591,04	-	-	188.131,96
FLEURAT	6.116,00	27.279,00	2.664,00	- 994,00	- 13.293,00	-	- 641,30	-	-	22.124,70
FURSAC	-	164.818,00	10.028,00	- 4.132,00	- 106.334,00	- 18.119,15	- 2.949,17	-	2.868,10	38.885,93
LE GRANDBOURG	31.766,00	123.444,00	6.072,00	- 4.676,00	- 91.074,00	- 13.802,87	- 2.512,92	-	2.868,10	7.092,18
LIBERES	11.448,00	22.646,00	3.367,00	- 627,00	-	-	- 484,49	-	2.868,10	39.743,61
MARSAC	36.179,00	73.796,00	2.990,00	- 1.667,00	- 34.164,00	- 3.900,81	- 1.320,79	-	2.868,10	78.948,31
MOUROUVELLEVILLE	19.924,00	57.162,00	697,00	- 1.503,00	- 43.195,00	- 5.401,12	- 1.065,48	-	2.868,10	36.390,62
ST GOUSSAUD	2.637,00	25.551,00	-	- 643,00	- 18.967,00	- 4.293,20	- 949,80	-	-	8.861,20
ST PREST LA PLAINE	3.574,00	21.216,00	664,00	- 1.639,00	- 2.969,00	-	- 528,72	-	-	22.946,28
TOTAL	335.017,00	789.288,00	32.563,00	38.746,00	- 446.637,00	- 59.027,46	- 14.000,00	-	25.812,90	702.041,90

Le Conseil municipal, après en avoir débattu puis délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le nouveau montant des attributions de compensation 2024 via la révision libre tel que présenté ci-dessus,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune de Châtelus-le-Marcheix,

Le Maire expose la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires suite à la réception d'une notification de l'État exigeant le remboursement de la dotation dite de « filet de sécurité » versée en 2022. (Notification en annexe)

Le décret N° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser les modalités d'attribution de la dotation. La commune ne rentre plus dans les critères et doit donc rembourser l'acompte de 4 018 € versé fin 2022.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative sur le budget principal de l'exercice 2023 suivante :

Fonctionnement :		Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits		
		Compte	Opé	Montant	Compte	Opé
Intitulé						
Fournitures de petit équipement		60632		4 018		
Autres exceptionnelles	charges				678	4 018
Fonctionnement dépenses				-4018		+ 4018
		60632	Solde	5761.21	678	4018
					Solde	

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL 2023
– AUGMENTATION DE CRÉDIT

Délibération N° D2024 01 06

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	11
OUI	11
NON	/
ABSTENTION	/

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2024,2025 ET 2026

Délibération N° D2024 01 07

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	11
OUI	11
NON	/
ABSTENTION	/

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'organisation du temps scolaire pour les trois prochaines années scolaires, conformément à la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil d'école a voté le 07 novembre dernier en faveur du maintien de la semaine de 4 jours.

Il soumet donc au vote du Conseil municipal la reconduction des horaires actuels, qui sont les suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin 9h-12h	Classe	Classe		Classe	Classe
Après-midi 13h30-16h30	Classe	Classe		Classe	Classe

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- Décide de maintenir la semaine de 4 jours et la reconduction des horaires actuels.

**PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
FORFAITAIRE**

Délibération N° D2024 01 08

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	11
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	11
OUI	11
NON	/
ABSTENTION	/

Le Maire, rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 07 décembre 2023.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non-complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par *la collectivité* au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE
REEMPLACEMENT**

Délibération N° D2024 01 09

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	11
OUI	11
NON	/
ABSTENTION	/

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles ;

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel occupant un emploi permanent lorsque l'agent est :

- Autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel
- Indisponible en raison :
 - D'un détachement de courte durée (6 mois maximum)
 - D'une disponibilité d'office, ou de droit pour raisons familiales, de courte durée (6 mois maximum)
 - D'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation
 - D'un congé pour invalidité temporaire imputable au service
 - D'un congé annuel
 - D'un congé de maladie, de longue maladie, de longue durée
 - D'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
 - D'un congé parental
 - D'un congé de présence parentale
 - de tout autre congé régulièrement octroyé en application du code général de la fonction publique (congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience ou pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, congé pour siéger comme représentant d'une association, congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou de sécurité civile)
 - De tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles.
 - Les contrats pourront être conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.
 - Les contrats pourront être conclus uniquement en catégorie hiérarchique C. .
 - L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé.
- De prévoir des crédits suffisants au budget de l'exercice.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN
BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE**

Délibération N° D2024 01 10

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	11
OUI	11
NON	/
ABSTENTION	/

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 1° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique précité pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Les contrats pourront être conclus uniquement sur la catégorie hiérarchique C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE A
UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT
SAISONNIER D'ACTIVITE**

Délibération N° D2024 01 11

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	11
OUI	11
NON	/
ABSTENTION	/

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 2° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique précité pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois).

Les contrats pourront être conclus uniquement sur la catégorie hiérarchique C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'autorité territoriale sera chargée de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de l'emploi occupé, selon les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024
DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR ET
RECRUTEMENT D'UN AGENT RECENSEUR**

Délibération N° D2024 01 12

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	11
OUI	11
NON	/
ABSTENTION	/

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

La création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier 2024 au 24 février 2024.

- L'agent recenseur sera recruté en qualité d'adjoint administratif de 2^{ème} classe contractuel, à compter du 03/01/2024 jusqu'au 25/02/2024, pour assurer les fonctions d'agent recenseur pour effectuer le recensement de la population de Châtelus-le-Marcheix.
- L'agent recenseur sera tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain prévu les 03 janvier 2024 et le 10 janvier 2024.
- La rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut 368
- La collectivité versera un forfait de 200 € pour les frais de transport
- L'agent recenseur recevra 20 € pour chaque séance de formation

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

De désigner un agent communal en tant que coordonnateur d'enquête

- Le coordonnateur bénéficiera d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaire (I.H.T.S) ou complémentaires (pour les agents à temps non-complet) ;
- En sus, il lui sera versé 20 € pour chaque séance de formation.

CONTRAT BOOST'COMMU'UNE 2023 - 2026

Délibération N° D2024 01 13

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	11
OUI	11
NON	/
ABSTENTION	/

Le Maire présente le dispositif Boost'Comm'Une II, un partenariat entre le Département et les communes pour financer des projets d'investissement locaux.

Il explique que le Département a renouvelé ce dispositif pour la période 2023-2026, suite à une concertation positive avec les maires du territoire et au bilan satisfaisant de la première génération de contrat.

Il indique que le Département met à disposition des communes une enveloppe de quatre millions d'euros et une offre d'ingénierie thématique et territoriale pour accompagner les projets communaux.

Il annonce que la commune de CHÂTELU-LE-MARCHEIX bénéficiera d'une aide financière de 21 080 euros sur la durée du contrat, avec un taux d'intervention de 25 % du montant H.T. des investissements éligibles.

Il soumet au Conseil Municipal la signature du contrat Boost'Comm'Une II.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

DÉCIDE d'autoriser le Maire à signer le contrat avec le Département de la Creuse au titre du contrat « Boost'Comm'Une II »

VU l'article L 55111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse ;

L'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse a mis en place une offre de service à destination des communes disposant d'une cantine scolaire.

Monsieur le Maire, indique que l'Agence est un établissement public administratif créé en 2018 sur l'initiative du Conseil départemental et qu'elle est en mesure d'accueillir parmi ses membres, les communes qui le souhaitent.

À ce jour, elle est composée du Conseil départemental, de 99 communes, de 9 EPCI et d'un Syndicat mixte. Ses missions reposent sur deux axes : la construction et le pilotage de projets stratégiques pour la Creuse et la mise en place d'une offre de service d'ingénierie technique, juridique, financière à destination de ses membres.

La cotisation annuelle demandée aux communes est de 1 € par habitant (base DGF années n-1).

Il est procédé à la présentation des statuts de l'Agence et de l'offre de service qu'elle a mise en place s'agissant d'une assistance au développement de la consommation de produits locaux dans la restauration scolaire. Il est procédé à la présentation de l'annexe du règlement intérieur de l'Agence relative aux modalités de mise en œuvre de celle-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- D'adhérer à l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse à compter de l'année 2024 afin de pouvoir bénéficier de l'offre de service "Assistance restauration scolaire"
- D'approuver les statuts et le règlement intérieur de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention d'assistance ci-annexée.

**ADHÉSION À L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ ET
D'AMÉNAGEMENT DE LA CREUSE « ASSISTANCE
RESTAURATION SCOLAIRE »**

Délibération N° D2024 01 14

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	11
OUI	11
NON	/
ABSTENTION	/

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national

DÉLIBÉRATION DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CREUSE POUR LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

Délibération N° D2024 01 15

Membres du Conseil Municipal	11
Présents	10
Représentés	1
Votants	11
Exprimés	11
OUI	11
NON	/
ABSTENTION	/

du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Pour cela, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 08/02/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

De donner délégation au Maire pour approuver l'accord local négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation suscrite.

Monsieur le Maire clôt la séance, remercie les élus et lève la séance à 21h00.

Le Maire,

Philippe RIOT



Le secrétaire de séance,

Kelly PAULME

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kelly Paulme', written over a faint circular stamp.

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au 12 avril 2024 à 18h00
Affiché le 18/04/2024...et mis en ligne sur <http://chateauslemarcheix.fr/>